

Mairie déléguée de TORTISAMBERT 1737 route de Tortisambert Tortisambert 14140 LIVAROT-PAYS D'AUGE

ARRÊTÉ N° 32/2024/AT

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un petit déjeuner « TRIPES-FRITES »

Le maire délégué de TORTISAMBERT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, Vu la demande en date du 07 octobre 2024, par laquelle Mme Murielle BERTON présidente du comité des fêtes de TORTISAMBERT sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un repas « Tripes-Frites » au préau de la mairie le 19 octobre 2024,

ARRETE

- Article 1 : Madame Murielle BERTON, Présidente du comité des fêtes de TORTISAMBERT est autorisée à occuper : le préau, la cour parcelle B 254.
- Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 19 octobre 2024 à l'occasion d'un « repas Tripes-Frites ».
- Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

 En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 4 : Il sera interdit d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- Article 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions de sécurité.
- Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux réglementations en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,

- Tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tortisambert, le 07 octobre 2024

Le Maire délégué,

Jean-Claude BENARI

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.